

N° 235

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant la loi n° 81-766 du 10 août 1981
relative au prix du livre.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2578, 2595 et in-8° 762.

Edition, imprimerie et presse.

Article premier.

L'article premier de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet Etat, établissent que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article. »

Art. 2 (nouveau).

Il est inséré, après l'article 10 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée, un article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les peines applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1985.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.